

Numéro 25
29 juillet 2015



Interculture :

- Directive Nitrates
- Calcul du bilan azoté après récolte
- ZAR
- CIPAN déclarés en SIE

Conseil collectif à destination des agriculteurs du département de Seine-et-Marne.

Document rédigé par : l'équipe des conseillers Info.plaine

Pôle Agronomie et Environnement

418 Rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél. : 01 64 79 30 65
Fax : 01 64 37 17 08
www.ile-de-france.chambagri.fr

Avec le soutien financier de :



OPE.COS.ENR15-1 19/05/15

Interculture 2015

L'ensemble du département de Seine-et-Marne est classé en Zone Vulnérable. Le 5^e programme d'actions Nitrates, applicable depuis juin 2014, a défini des obligations concernant la gestion de l'interculture et la couverture des sols. Dans certains secteurs classés en Zones d'Actions Renforcées (ZAR), le solde du bilan azoté est limité à 50 kg/ha.

Par ailleurs, les agriculteurs ayant déclaré des surfaces de **CIPAN en SIE** doivent respecter des obligations supplémentaires. La base « Zone Vulnérable » reste applicable en toutes circonstances.

▲ Obligations concernant la gestion de l'interculture

▲ Interculture courte entre colza et céréales : maintenir les repousses de colza **1 mois minimum**.

▲ Interculture longue avant cultures de printemps : obligation de couverture des sols pendant **2 mois minimum**

- soit par l'implantation d'un couvert (ou CIPAN) sachant que le colza, l'orge et le blé sont possibles mais uniquement en mélange et que les légumineuses sont limitées à 50 % du mélange,

- soit en laissant les repousses de colza ou de céréales si elles sont suffisamment denses et homogènes. La surface de repousses de céréales est plafonnée à 20 % de la surface en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

- cas particulier des intercultures longues après une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol : la couverture peut être obtenue par un broyage fin puis par un enfouissement des résidus de cultures dans les 15 jours suivant la récolte.

▲ Destruction des couverts (et des repousses) :

La **destruction mécanique** est possible :

- à partir du 15 octobre si la teneur en argile est supérieure à 25 %,
- à partir du 1^{er} novembre si la teneur en argile est inférieure à 25 %.

La **destruction chimique** des couverts est autorisée :

- en présence de vivaces et seulement sur la zone infestée,
- sur les parcelles conduites en techniques culturales simplifiées (sans labour depuis 3 ans),
- sur les parcelles en maraîchage.

▲ Couverture des sols non obligatoire :

- si la **récolte du précédent** a lieu après le 5 septembre
- si la **teneur en argile** du sol est supérieure à 30 %
- si présence de **vivaces**, uniquement sur la partie infestée (déclaration des îlots ou parties d'îlot à faire avant le 15 août auprès de la DDT)
- si des **faux-semis** ou déchaumages successifs sont prévus pour lutter contre les adventices ou les limaces au-delà du 5 septembre
- si des **épandages de boues de papèterie** avec C/N > 30 sont prévus.

Les impossibilités d'implantation des CIPAN ou la destruction chimique des CIPAN doivent être déclarées à la DDT. Les pratiques effectuées en interculture doivent être inscrites dans le cahier d'enregistrement.

Un formulaire type est disponible sur http://www.ile-de-france.chambagri.fr/pro77/rep-reglementation/files/150728_Formulaire_declaration_impossibilite_CIPAN.pdf

🚩 Calcul du bilan azoté après récolte

L'objectif est de comparer les apports réellement réalisés avec la quantité d'azote qu'il aurait fallu apporter compte tenu du rendement effectivement réalisé.

Solde du bilan azoté = (dose totale d'azote efficace apportée sur culture – dose totale conseillée) – ([Rendement réalisé – Rendement prévu] x b)

b = coefficient de besoin en azote de la culture (quand il existe).

Pour connaître ce coefficient *b*, vous pouvez vous reporter à la plaquette « Fertilisation azotée » téléchargeable sur notre site internet : http://www.ile-de-france.chambagri.fr/pro77/rep-reglementation/files/150128_Plaquette_Ferti_2015_vdef.pdf

Pour les cultures avec un besoin forfaitaire ou avec des doses plafond, ne prendre en compte que les écarts liés aux apports d'azote.

Exemple pour un blé avec une pratique proche du conseil
Objectif de rendement = 90 q
Dose conseillée = 180 kg
Rendement réalisé = 86 q
Azoté épandu = 185 kg
$(185 - 180) - [(86 - 90) \times 3] = 17 \text{ kg}$

Exemple pour un blé avec un écart significatif ⁽¹⁾ avec le conseil
Objectif de rendement = 90 q
Dose conseillée = 180 kg
Rendement réalisé = 80 q
Azote épandu = 200 kg
$(180 - 200) - [(80 - 90) \times 3] = 50 \text{ kg}$

⁽¹⁾ Valeur seuil à ne pas dépasser dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) : 50 kg/ha.
Besoin de la culture du blé estimé ici à 3 kg/q.

→ Pour vous aider à calculer votre bilan azoté, un fichier de calcul est téléchargeable sur : <http://www.ile-de-france.chambagri.fr/pro77/reglementation-directive-nitrates>

Le calcul du bilan azoté est obligatoire :

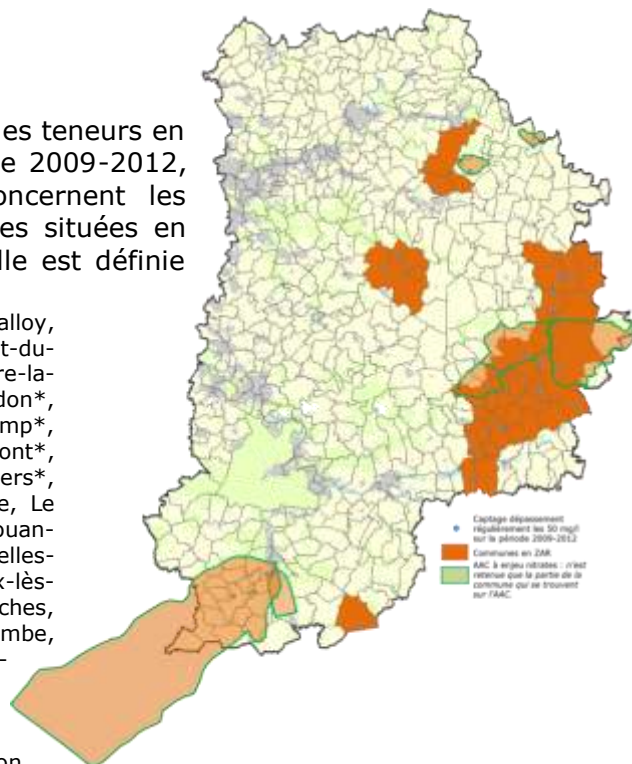
- pour les parcelles ayant fait l'objet d'une impossibilité d'implantation de CIPAN
- pour les parcelles situées en Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Le résultat du calcul doit être inscrit dans le cahier d'enregistrement.

🚩 Les ZAR ou zones d'actions renforcées

Ce zonage correspond aux captages d'eau potable dont les teneurs en nitrates dépassent régulièrement 50 mg/l sur la période 2009-2012, soit 30 captages en Seine-et-Marne. Ces zones concernent les communes où se trouvent les captages et toutes celles situées en amont ou sur l'aire d'alimentation du captage lorsqu'elle est définie (AAC : contour vert sur la carte).

Arville, Aufferville, Augers-en-Brie, Aulnoy, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Basseville*, Bazoches-lès-Bray, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny*, Burcy, Cerneux, Chalautre-la-Grande*, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, La Chapelle-Saint-Sulpice*, Château-Landon*, Châtenoy, Chenoise*, Chenou*, Chevrainvilliers, Courchamp*, Cucharmoy*, Doue*, Egreville, Everly, Faÿ-lès-Nemours, Fromont*, Garentreville, Gironville, Gouaix, Guercheville*, Hermé, Hondevilliers*, Ichy, Jouarre, Jutigny, La Madeleine-sur-Loing*, Larchant*, Léchelle, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine*, Luisetaines, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maisoncelles-en-Gâtinais, Maison-Rouge*, Melz-sur-Seine, Mondreville*, Montceaux-lès-Provins, Mortery, Nemours*, Ormesson, Osbonville, Paroy, Pézarches, Poigny, Poligny*, Provins, Rouilly, Rupéroux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Pierre-lès-Nemours*, Saint-Sauveur-lès-Bray, Sancy-lès-Provins, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Souppes-sur-Loing*, Sourduin, Thénisy, Touquin, Villiers-Saint-Georges, Vimpelles, Voinsles, Voulton, Vulaines-lès-Provins.



* : communes concernées en partie par une aire d'alimentation de captage.

Pour les parcelles en ZAR, la valeur du solde du bilan azoté post-récolte doit être enregistré dans le cahier d'enregistrement et elle ne doit pas dépasser **50 kg/ha**.

🚩 Obligations complémentaires pour les CIPAN déclarées en SIE

Les CIPAN déclarées en SIE peuvent concerner des intercultures courtes ou longues. Les couverts doivent être implantés avant le 1^{er} octobre, avec une obligation d'ensemencer au minimum **deux espèces**, parmi la liste suivante, qui devront **lever**.

Boraginacées	bourrache
Graminées	avoine, brome, dactyle, fétuque, fléole, millet jaune, millet perlé, moha, pâturin commun, ray-grass, seigle, sorgho fourrager, X-festulolium
Polygonacées	sarrasin
Brassicacées	cameline, colza, chou fourrager, cresson alénois, moutarde, navet, navette, radis (fourrager, chinois), roquette
Hydrophyllacés	phacélie
Linacées	lin
Astéracées	nyger, tournesol
Fabacées	féverole, fenugrec, gesse cultivée, lentille, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfle, vesce

Retrouvez des exemples d'associations répondant aux SIE et présentant des intérêts agronomiques dans le bulletin Info.plaine n° 13 du 16/04/2015, disponible sur notre site internet :

http://www.ile-de-france.chambagri.fr/pro77/rep-agronomie/grande_culture/files/150702_Info.plaine_special_SIE_N%0B0_13.pdf

→ **Les CIPAN déclarées en SIE ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation d'implantation au titre de la Directive Nitrates.**

Retrouvez nos références concernant la gestion de l'interculture et les éléments relatifs à la Directive Nitrates dans notre **Guide Culture Info.plaine – Interventions d'automne**, disponible sous format papier sur demande, ou gratuitement sur notre site internet :

<http://www.ile-de-france.chambagri.fr/pro77/agronomie-grande-culture-guides-techniques>



Retrouvez les bulletins Info.plaine, les BSV de la région ainsi que les guides culture sur notre site Internet.
 La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne est agréée par le ministère en charge de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA. **Toute rediffusion et reproduction interdites**

